Commissaire de l'industrie de la construction

Rapport annuel 2000-2001 et 2001-2002

Québec

Le contenu de cette publication a été réalisé par le
Commissaire de l'industrie de la construction

Dans ce document, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et seulement dans le but d'alléger le texte.

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1500 D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal – 2002
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-39960-9
ISSN 1496-5089
© Gouvernement du Québec

103-01535/

Madame Louise Harel
Présidente de l'Assemblée nationale
Gouvernement du Québec
Québec

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions de l'article 25.10 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20), j'ai l'honneur de vous présenter pour dépôt le rapport annuel du Commissaire de l'industrie de la construction.

Ce rapport couvre la période du 1er avril 2000 au 31 mars 2001, ainsi que celle du 1er avril 2001 au 31 mars 2002.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail,

Jean Rochon

Québec, septembre 2002

Monsieur Jean Rochon
Ministre d'État aux Ressources humaines et
au Travail et ministre du Travail,
200, chemin Sainte-Foy
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel du Commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier 2000-2001 ainsi que celui de 2001-2002.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de notre organisme et contient de nombreux renseignements d'intérêt public. Il a été préparé conformément aux dispositions de l'article 25.10 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

La commissaire,

Josette Béliveau

Québec, septembre 2002

Table des matières

Message de la commissaire 9

Chapitre 1
Organisation du Commissaire de l'industrie de la construction 11

1.1 Présentation du Commissaire 11

1.2 Fonctionnement 11

1.3 Organigramme 12

1.4 Aspects budgétaires 12

Chapitre 2
Faits saillants 15

2.1 Informatique 15

2.2 Règles de procédure et de pratique 15

2.3 Intervention de rapprochement entre les parties 15

2.4 Demandes d'accès à l'information et la protection des renseignements personnels 15

Chapitre 3
Recours déposés et décisions rendues 17

Chapitre 4
Décisions d'intérêt 19

Tableaux

Tableau 1 Budget 2000-2001 12

Tableau 2 Budget 2001-2002 13

Tableau 3 Contribution des organismes — 2000-2001 13

Tableau 4 Contribution des organismes — 2001-2002 13

Tableau 5 Recours déposés et décisions rendues 17

Annexes

Annexe 1 Commissaires au 31 mars 2002 23

Annexe 2 Bureaux du Commissaire de l'industrie de la construction 25

Annexe 3 Organigramme 27

Message de la commissaire

Les deux dernières années ont été investies dans la recherche d'outils tant technologiques que juridiques pour assurer le bon fonctionnement du Commissaire de l'industrie de la construction (CIC).

Ainsi, entre 2000-2002, beaucoup d'efforts ont été mis dans le développement d'un système de traitement de dossiers et de gestion des rôles d'audience. Nous avons réussi à obtenir un produit performant, répondant à l'essentiel de nos besoins, compatible avec l'environnement du ministère du Travail (ce dernier assumant nos services informationnels) et à un coût raisonnable.

Pour ce faire, après avoir obtenu du Tribunal administratif du Québec (TAQ) l'application de son système de traitement des dossiers, nous avons engagé des consultants externes pour le modifier avec le concours d'un comité d'usagers, dirigé par un commissaire adjoint.

Le système informatique a été livré le 1er avril 2001 et il est entré en production complète en juillet de la même année. Tout le personnel du CIC a suivi une formation exhaustive sur ce nouveau système. Toutes les données pertinentes des dossiers en cours à la date de son implantation ont dû être saisies par le personnel de soutien. Depuis, le système de traitement des dossiers du CIC est entièrement opérationnel.

Un autre travail de longue haleine a été poursuivi, celui d'édicter les Règles de procédure et de pratique du CIC. Ces règles traitent, notamment, des modalités de formation des recours devant le CIC, des communications entre les parties et le CIC, de la conférence préparatoire, de l'assignation des témoins.

À maintes reprises les commissaires se sont penchés sur le texte d'un projet pour le peaufiner. Le projet de règlement des Règles de procédure et de pratique a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 28 novembre 2001. Les commentaires reçus de certaines associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction ont été analysés et un texte modifié sera proposé prochainement aux commissaires pour son adoption.

Suite au succès plutôt mitigé d'un premier projet pilote en matière de rapprochement des parties, nous avons revu et corrigé nos façons de faire afin d'en lancer un second. Ce dernier a vu le jour en mars 2001 et il s'est adressé spécifiquement à des recours de décisions de la Commission de la construction du

Québec (CCQ) relativement à la qualification professionnelle et à la délivrance des certificats de compétence.

Mieux encadré et obtenant l'entière collaboration de la CCQ qui délégua un représentant bien au fait des dossiers et dûment mandaté pour conclure des ententes en son nom, le projet pilote a connu des résultats très concluants sur le bien fondé de la conciliation comme mode alternatif de résolution des litiges déposés au CIC. À un point tel que nous nous apprêtons à rendre ce processus de conciliation permanent et ouvert à tous dans ces deux types de recours. Nous évaluons la possibilité de l'étendre à d'autres recours et de démarrer un projet pilote en matière d'assujettissement pour la conciliation prévue aux articles 21.0.03 et suivants de la Loi R-20.

Pendant ce temps, nous avons gardé le cap en ce qui concerne la tenue des audiences et, pour la première fois en quatre ans, le nombre de dossiers en attente est en dessous de 300. En effet, au 31 mars 2002, il y avait 287 dossiers en attente d'être mis au rôle.

Ce bref bilan témoigne de l'excellent travail de toute l'équipe du CIC, à la fois des commissaires et du personnel de soutien. Je peux affirmer qu'il est de notre intention d'offrir de meilleurs services à notre clientèle, dont le recours à la conciliation pour régler les litiges dans le cas d'un plus grand nombre de recours et d'augmenter la mise au rôle des dossiers en attente d'une audience. C'est à tout le moins dans cette optique que nous poursuivrons nos travaux.

Josette Béliveau

Chapitre 1
Organisation du Commissaire de l'industrie de la construction

1.1 Présentation du Commissaire

Le Commissaire de l'industrie de la construction (CIC) est un tribunal administratif créé en conformité avec la *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction* (1998, c. 46 sanctionnée le 20 juin 1998).

Les affaires autrefois dévolues au Commissaire de la construction et au Conseil d'arbitrage font partie de sa juridiction. Aussi, la mission du Commissaire est d'entendre plusieurs recours prévus dans le cadre de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (chapitre R-20) dont ceux relatifs :

- aux problèmes d'interprétation et d'assujettissement à la loi;
- aux conflits de compétence surgissant entre différents métiers ou occupations de la construction;
- à la révision d'une ordonnance de suspension des travaux de construction rendue par la Commission de la construction du Québec;
- à la demande d'une ordonnance afin que la condamnation à une infraction entraînant une restriction de licence d'entrepreneur de construction ne soit pas prise en compte par la Commission de la construction du Québec;
- au refus de la Commission de la construction du Québec concernant la qualification ou la délivrance d'un certificat de compétence d'un administré.

D'autres recours, prévus dans le cadre d'autres lois, sont aussi exercés devant le CIC. Il en est ainsi des recours d'une décision de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) concernant la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence d'entrepreneur de construction, en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), de ceux d'une décision du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale concernant la qualification d'un administré en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* (chapitre F-5) et, finalement, de ceux d'une décision de la Régie du bâtiment concernant la qualification d'un compagnon électricien en vertu de la *Loi sur les installations électriques* (chapitre I-13.01).

Le 15 juillet 2001, plusieurs articles de la *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives* (2001, c. 26, sanctionné le 21 juin 2001) entraient en vigueur. Ces articles transféraient un certain nombre de recours, autrefois entendus par le Tribunal du travail, au CIC.

Ces recours concernent la question d'assujettissement à la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1), les ordonnances de se conformer à cette loi ainsi que celles de fermeture ou d'évacuation d'un bâtiment, la révocation de permis, de licence et de certificat.

Le commissaire de l'industrie de la construction et les commissaires adjoints sont nommés par le gouvernement du Québec pour un mandat de cinq ans, lequel peut être renouvelé. Le commissaire exerce, à l'égard de son personnel, les pouvoirs d'un dirigeant d'organisme au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail est responsable de l'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20) devant l'Assemblée nationale.

1.2 Fonctionnement

Le CIC est administré par le commissaire, lequel est assisté de commissaires adjoints pour entendre les recours déposés au tribunal et prendre les dispositions nécessaires à leur égard.

On retrouve à l'annexe 1 la liste des commissaires en fonction au 31 mars 2002. Outre ces derniers, le personnel du CIC est actuellement composé de 5 employés. Les recours de Québec et de l'est du Québec sont dévolus au bureau du secrétariat de Québec; ceux de Montréal et de l'ouest du Québec, au bureau du secrétariat de Montréal. Toutefois ils sont entendus dans le district judiciaire du demandeur, habituellement au Palais de justice. Les adresses du siège social et des bureaux du secrétariat se retrouvent à l'annexe 2.

Le CIC a adopté, le 24 mars 2000, le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, à titre de Code de déontologie et d'éthique et

chaque commissaire adjoint en a pris connaissance. Aucun manquement à ces règles n'a été constaté au cours de l'exercice 2000-2001, ni à celui de 2001-2002.

1.3 Organigramme

Voir l'annexe 3.

1.4 Aspects budgétaires

Le CIC est un organisme non budgétaire. Son financement est assuré par le fonds du CIC, prévu dans le cadre de la loi.

Celui-ci est constitué des sommes suivantes :

- les sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;
- les sommes versées par la Commission, la Régie du bâtiment du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et une corporation mandataire visée à l'article 129.3 de la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), dont le montant et les modalités de versement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement.
- les sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux affaires dont est saisi le CIC, ainsi que celles perçues relativement aux recours instruits devant lui et aux demandes qui lui sont faites.

Le Tableau 1 présente le budget du CIC pour l'année 2000-2001 et le Tableau 2 celui de 2001-2002.

Tableau 1
Budget 2000-2001

		2000-2001
Fonctionnement – Personnel		
— Rémunération		633 000 $
— Contribution de l'employeur (13 %)		82 000 $
Sous-total		**715 000 $**
Fonctionnement – Autres dépenses		
— Transport, communication		33 000 $
— Services professionnels, administratifs et autres		81 000 $
— Entretien et réparation		28 000 $
— Loyers autres que Société immobilière du Québec		15 000 $
— Fournitures et approvisionnements		14 000 $
— Matériel et équipement		8 000 $
Sous-total		**179 000 $**
Dépenses facturées par d'autres organismes		
— Téléphonie (Services gouvernementaux)		9 000 $
— Messagerie (Services gouvernementaux)		8 000 $
— Loyers (Société immobilière du Québec)		95 000 $
— Système comptable (ministère des Finances)		9 000 $
— Système de paie (Services gouvernementaux)		– $
— Services administratifs (ministère du Travail)		100 000 $
Sous-total		**221 000 $**
Amortissement :	système	– $
	équipements	20 000 $
Sous-total		**20 000 $**
Total		**1 135 000 $**

Tableau 2
Budget 2001-2002

		2001-2002
Fonctionnement – Personnel		
— Rémunération		630 000 $
— Contribution de l'employeur (12 %)		75 000 $
Sous-total		**705 000 $**
Fonctionnement – Autres dépenses		
— Transport, communication		35 000 $
— Services professionnels, administratifs et autres		17 000 $
— Entretien et réparation		67 000 $
— Loyers autres que Société immobilière du Québec		10 000 $
— Fournitures et approvisionnements		14 000 $
— Matériel et équipement		8 000 $
Sous-total		**151 000 $**
Dépenses facturées par d'autres organismes		
— Téléphonie (Services gouvernementaux)		9 000 $
— Messagerie (Services gouvernementaux)		6 000 $
— Loyers (Société immobilière du Québec)		97 000 $
— Système comptable (ministère des Finances)		9 000 $
— Système de paie (Services gouvernementaux)		– $
— Services administratifs (ministère du Travail)		100 000 $
Sous-total		**221 000 $**
Amortissement :	système	58 500 $
	équipements	4 500 $
Sous-total		**63 000 $**
Total		**1 140 000 $**

Par le décret 436-2000 du 29 mars 2000, le gouvernement a établi la contribution des organismes dont les recours sont entendus par le CIC de la façon présentée au Tableau 3 :

Tableau 3
Contribution des organismes

	2000-2001
Commission de la construction du Québec	**837 250 $**
Régie du bâtiment du Québec	**29 550 $**
Ministre d'État au Travail et à l'Emploi	**118 200 $**
Total	**985 000 $**

Par le décret 295-2001 du 21 mars 2001, le gouvernement a établi la contribution des organismes dont les recours sont entendus par le CIC de la façon présentée au Tableau 4 :

Tableau 4
Contribution des organismes

	2001-2002
Commission de la construction du Québec	**837 000 $**
Régie du bâtiment du Québec	**46 500 $**
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale	**46 500 $**
Total	**930 000 $**

Le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a versé au fonds du CIC 100 000 $ à même les crédits alloués annuellement à son ministère. Selon une entente de services intervenue avec le ministère du Travail, la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles du CIC est confiée à ce ministère pour un coût annuel de 100 000 $ versé par le commissaire. Les états financiers du CIC font l'objet, chaque année, d'une vérification par le Vérificateur général du Québec.

Il est à noter que pour les exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002 aucun tarif n'a été perçu car, pour ce faire, un règlement du gouvernement doit être adopté.

Chapitre 2
Faits saillants

2.1 Informatique

Afin de se doter d'un système informatique pour le traitement de ses dossiers et la gestion des rôles d'audience, le Commissaire de l'industrie de la construction (CIC) a recherché, au sein d'organismes gouvernementaux similaires, une application adaptable à son contexte.

Le système du Tribunal administratif du Québec (TAQ) s'est avéré le système le mieux adapté au contexte et le plus conforme à l'environnement technologique du ministère du Travail, lequel assure les services informationnels du tribunal.

Suite à un appel d'offre sur invitation, la firme Groupe conseil DMR inc. a été retenue le 12 juin 2000 afin de modifier l'application du TAQ pour répondre aux besoins du CIC. Le travail, exécuté de concert avec un comité spécifiquement mis sur pied pour ce projet dont le pilote était le commissaire adjoint Jean Larivière, a été livré en avance sur le calendrier prévu.

Le système est entré en phase opérationnelle le 1er avril 2001. Au fil des mois, quelques corrections somme toute mineures ont été faites. Toutefois, avec le transfert, le 15 juillet 2001, de nouveaux recours du Tribunal du travail au CIC, d'autres modifications ont dû être apportées, à l'automne 2001, afin de les intégrer au système.

2.2 Règles de procédure et de pratique

Un projet de règlement concernant les Règles de procédure et de pratique a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 novembre 2001. Plusieurs associations patronales et syndicales de l'industrie de la construction ont fait part de commentaires, au cours des mois suivants, sur ce projet de règlement. Après analyse, ces commentaires se sont traduits par un texte légèrement modifié devant être présenté pour approbation à tous les commissaires du CIC en mai 2002.

2.3 Intervention de rapprochement entre les parties

En 1999-2000, une première expérience pilote de rapprochement entre l'administré et la Commission de la construction du Québec dans les matières de qualification et de certificat de compétence n'avait pas atteint les résultats escomptés.

Le projet, revu et corrigé, a été relancé en mars 2001. Menée par la commissaire adjointe Sophie Mireault, la seconde expérience pilote a fait l'objet d'un rapport fin décembre 2001. Les résultats ont été, cette fois, très concluants. Sur 90 dossiers, 46 ont fait l'objet d'un désistement, 23 ont fait l'objet d'une entente, 8 sont en pourparlers de règlement et 13 ont été entendus en audience.

Plusieurs recommandations découlant de cette expérience seront mises en application au cours du prochain exercice financier dont celle de rendre le processus permanent et l'offrir dans tous les cas de délivrance de certificats de compétence et d'admission à l'examen, celle d'intégrer graduellement ce mécanisme de règlement des litiges dans d'autres recours entendus par le CIC, celle de démarrer un projet pilote en matière d'assujettissement pour la conciliation spécifiquement prévue aux articles 21.0.03 et suivants de la Loi R-20.

2.4 Demandes d'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

En vertu de l'article 53, 2e de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), les dossiers des recours logés au CIC sont publics, sauf si le commissaire qui entend la cause rend une ordonnance huis clos, de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Lors de l'exercice financier 2000-2001 et de celui de 2001-2002, aucune demande d'accès à l'information n'est parvenue au CIC.

Le CIC a un responsable de la protection des renseignements personnels, lequel s'est joint au Comité de protection de renseignements personnels du ministère du Travail.

Chapitre 3
Recours déposés et décisions rendues

Le Tableau 5 fait état des recours déposés et des décisions rendues.

Tableau 5
Recours déposés et décisions rendues

	2000-2001		2001-2002	
	Nombre de décisions	**Appels accueillis**	**Nombre de décisions**	**Appels accueillis**
Appels de la Commission de la construction du Québec *				
— Qualification professionnelle	250	147	135	81
— Délivrance des certificats de compétence	82	13	126	11
Appels d'Emploi-Québec				
— Qualification professionnelle	12	8	29	18
Attestation d'expérience (métiers hors construction)	20	9	2	0
Total	**364**	**177**	**292**	**110**

Autres demandes et recours	**2000-2001**	**2001-2002**
Demandes	124	117
Audiences	125	102
Dossiers fermés (règlements, désistements)	78	96
Décisions rendues	47	55
Dossiers actifs à la fin de l'année	321	287

* En 2001-2002, 90 dossiers ont été sélectionnés pour le projet pilote de rapprochement entre les parties. Cette expérience s'est soldée en 46 désistements, 23 ententes, 8 en pourparlers de règlement et 13 ont été entendus en audience.

Les décisions du CIC sont finales et sans appel. Toutefois, il est possible à une partie de s'adresser à un tribunal supérieur si elle estime que le commissaire a outrepassé, dans la totalité ou partie de sa décision, sa compétence; c'est ce qu'on appelle la **révision judiciaire.**

Au cours de l'année 2000-2001, les procédures en révision judiciaire ont été au nombre de 8; 9 jugements ont été rendus par la Cour supérieure dont 2 accueillis (1 en révision en Cour d'appel); 7 ont été rejetés (2 en révision en Cour d'appel) et il y a eu 1 désistement; la Cour d'appel a rendu 3 jugements, tous rejetés.

Au cours de l'année 2001-2002, les procédures en révision judiciaire ont été au nombre de 8; 6 jugements ont été rendus par la Cour supérieure dont 3 accueillis (1 en révision en Cour d'appel); 3 ont été rejetés (1 en révision en Cour d'appel) et il y a eu 1 désistement; la Cour d'appel a rendu 2 jugements, rejetés et la Cour suprême a rendu 1 jugement, rejeté.

Chapitre 4
Décisions d'intérêt

Toutes les décisions du CIC sont accessibles par Internet sur le site de la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ).

La présente section présente quelques décisions et jugements publiés.

Commission de la construction du Québec c. S.R. Manufacture inc.[1]

Dans le cadre d'une réclamation civile, la défenderesse S.R. Manufacture inc. conteste l'assujettissement à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*[2] (Loi R-20) des travaux qu'elle exécute. La requérante demande alors l'intervention du Commissaire de la construction afin de disposer de cette question.

Deux jours d'audition sont tenus pour disposer de ce litige. Cependant, avant que le commissaire ne rende une décision, l'Assemblée nationale adopte la *Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction*[3]. Sanctionnée le 20 juin 1998, plusieurs des dispositions de cette loi entrent en vigueur le 8 septembre 1998. L'une d'elles, l'article 131 stipule que les mandats du commissaire et du commissaire adjoint de la construction prennent fin à cette date. Toutefois, lorsque les parties y consentent, le commissaire ou le commissaire adjoint de la construction peut, malgré la fin de son mandat, terminer les affaires qu'il a commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

Le 24 septembre 1998, la Commissaire de l'industrie de la construction écrit aux parties pour demander leur consentement à ce que le commissaire qui a entendu cette affaire la termine. Le procureur de la requérante consent. Pour sa part, le procureur de la défenderesse répond qu'il appartient au commissaire dont le mandat a pris fin de décider s'il termine cette affaire. Compte tenu qu'un consentement formel n'est pas signifié, le dossier est assigné à un nouveau commissaire.

Suite à une conférence téléphonique, le commissaire détermine qu'il doit alors reprendre l'audition de la preuve et de l'argumentation pour disposer du litige[4].

Le 12 janvier 2000, le commissaire reçoit signification de l'avis d'intention de la défenderesse qui, s'appuyant sur un récent jugement concernant le Tribunal administratif du Québec (TAQ)[5], demande de déclarer que le décret de nomination du commissaire adjoint chargé de l'affaire ne rencontre pas les critères d'impartialité et d'indépendance requis par l'article 23 de la *Charte québécoise des droits et libertés*, ainsi que certains articles de la Loi R-20 concernant la nomination d'un commissaire: la prestation de serment d'accomplir sa tâche avec impartialité et honnêteté; la possibilité de terminer, malgré la fin de son mandat, les affaires qu'il a commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué; la fixation de la rémunération, des avantages sociaux et autres conditions de travail par le gouvernement et la destitution pour cause de conflit d'intérêts.

Après une audition, au cours de laquelle les parties à l'affaire et le Procureur général du Québec ont fait valoir leurs prétentions, le commissaire au dossier rejette les prétentions de la défenderesse[6].

Pour ce faire, entre autres, il invoque que le Commissaire de l'industrie de la construction (CIC), contrairement au TAQ, ne tranche pas les litiges opposant les citoyens à l'État. Le CIC a un champ de compétence limité à un secteur. Il peut substituer son appréciation à celle des organismes ayant rendu la décision contestée, ce que le TAQ ne peut faire. Enfin, le CIC correspond à la conception traditionnelle d'un tribunal administratif. Dans cette même décision, le commissaire détermine que les travaux exécutés par et pour la défenderesse sont assujettis à la Loi R-20.

Le 19 septembre 2000, la défenderesse produit une requête en révision judiciaire à l'encontre de la Décision 1054A. Dans cette requête, le procureur allègue que le commissaire au dossier a commis une erreur juridictionnelle; que les décrets de nomination le concernant ne rencontrent pas les exigences de l'article 23 de la *Charte québécoise des droits et*

---

[1] Décision 1054, rendue le 22 avril 1999 et Décision 1054A, rendue le 21 août 2000.
[2] L.R.Q., c. R-20.
[3] L.Q. 1998, c. 46.
[4] Décision 1054, p. 7.
[5] *Barreau de Montréal c. Procureur général du Québec*, Juge A. Rochon, CS 500-05-039664-980, rendu le 16 décembre 1999.
[6] Décision 1054A.

libertés et que les travaux visés par la Décision 1054A ne sont pas assujettis à la Loi R-20.

Décision de la Cour supérieure

Le 2 mars 2001, le juge Michel Richard de la Cour supérieure, rejette la requête en révision judiciaire[7]. À l'audience, S.R. Manufacture inc. a renoncé à plaider l'erreur intra-juridictionnelle, reconnaissant ainsi le bien-fondé de la Décision 1054A relativement à l'assujettissement des travaux exécutés à la Loi R-20.

Concernant l'erreur juridictionnelle, le juge déclare que l'indépendance judiciaire s'évalue selon trois critères à savoir l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance institutionnelle relative aux questions administratives. S.R. Manufacture inc. plaide que les deux premiers critères ne sont pas rencontrés.

Selon le juge Richard, le test applicable en la matière est celui de « la perception de la personne raisonnable, bien renseignée, et qui regarde de façon réaliste et pratique le Tribunal qui l'entend ». Il faut alors procéder à une analyse contextuelle et bien comprendre les fonctions du tribunal attaqué. Enfin, les normes applicables n'ont pas à être identiques à celles reconnues aux tribunaux judiciaires.

Pour le juge Richard, le Commissaire de l'industrie de la construction est un tribunal très spécialisé et l'État n'est pas partie au débat entendu. Concernant l'inamovibilité, le décret de nomination du commissaire ayant rendu la décision attaquée contient les clauses nécessaires pour que sa révocation ne puisse avoir lieu que pour un motif déterminé. L'absence de normes pour fin de renouvellement d'une nomination n'est pas un critère déterminant. Relativement à la sécurité financière, le juge détermine qu'elle existe « en ce que son traitement ne peut être réduit ».

Le 2 avril 2001, S.R. Manufacture inc. inscrit ce jugement en appel.[8]

Commission de la construction du Québec c. Construction Ladrière inc. et Produits forestiers Alliance-Mitis inc.[9]

En 1997 et 1998, Construction Ladrière inc. (Ladrière) effectue des travaux sur des chemins forestiers de la Réserve faunique de Matane pour Produits forestiers Alliance-Mitis inc. (Alliance). Cette dernière, une entreprise d'exploitation forestière, détient un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. Ladrière prétend qu'elle doit bénéficier de l'exemption du paragraphe 5, de l'article 19, au motif qu'elle est une entreprise d'exploitation forestière.

Dans un premier temps, le Tribunal détermine que les travaux de nivelage et de pose de ponceaux sur les chemins forestiers existants sont des travaux de réparation d'un ouvrage de génie civil. En effet, ces travaux corrigent des détériorations tout en conservant aux chemins l'usage auquel ils sont destinés. De plus, ces chemins servent au transport des biens et des personnes comme n'importe quelle route et exigent pour leur construction et leur entretien des techniques de construction particulières, ce qui en fait bien un ouvrage de génie civil.

Comme ces travaux sont assujettis à la Loi R-20, Ladrière peut-elle revendiquer le bénéfice de l'exemption pour les entreprises d'exploitation forestière ? Ce cinquième paragraphe de l'article 19 de la loi stipule que la Loi R-20 ne s'applique pas « aux travaux de construction qui se rattachent directement à l'exploitation de la forêt et qui sont exécutés par les salariés des entreprises d'exploitation forestière ».

Puisque la Loi R-20 ne précise aucunement le sens à donner à la notion « d'entreprise d'exploitation forestière », le Tribunal utilise la définition inscrite au *Code du travail*[10] plutôt que celle de la *Loi sur les forêts*[11] proposée par Ladrière. La Loi R-20, tout comme le *Code du travail*, est une loi de relations du travail, alors que la Loi F-4.1 en est une de gestion de l'aménagement forestier.

Appliquant cette définition à Ladrière et constatant que la construction et l'entretien de chemins forestiers est une activité directement reliée à l'exploitation de la forêt, permettant le transport routier du bois, le Tribunal la considère comme une entreprise d'exploitation forestière au sens de la Loi R-20.

Toutefois, une entreprise d'exploitation forestière peut-elle exécuter des travaux de construction pour un tiers et bénéficier de l'exemption du paragraphe 5 de l'article 19 ? Le Tribunal répond par la négative. Pour que l'exemption puisse trouver application, il faut que les travaux de construction exécutés par l'entreprise forestière soient en rapport avec leurs propres travaux d'exploitation forestière.

Ladrière produit, à la Cour supérieure, une requête en évocation invoquant, entre autres, que le Tribunal a erré en ajoutant au texte de loi une condition d'application de l'exemption.

Décision de la Cour supérieure

Dans son jugement[12], la juge Michèle Lacroix détermine que la norme de contrôle en matière de

---

[7] *S. R. Manufacture inc.* c. *Jean Larivière* et *als*, Juge M. Richard, CS 200-05-013865-006.

[8] CA 200-09-003542-013.

[9] Décision 1280, rendue le 23 juillet 2001.

[10] L.R.Q., c. C-27.

[11] L.R.Q., c. F-4.1.

[12] *Construction Ladrière inc.* et *Produits forestiers Alliance-Mitis inc.* c. *Commissaire de l'industrie de la construction* et *Commission de la construction du Québec*, CS 100-05-001679-015, 1er février 2002.

révision judiciaire applicable en la présente est celle de l'erreur manifestement déraisonnable. Analysant la décision rendue, la juge est d'avis que « le commissaire n'a pas ajouté à la loi et que son interprétation n'est pas manifestement déraisonnable ». L'exemption est restrictive en soi. De plus, Ladrière n'exploite pas directement les ressources forestières. « Il est implicite que le législateur visait les travaux de construction exécutés par lesdites entreprises en rapport avec leur propre exploitation forestière ».

Le 25 mars 2002, la Cour d'appel accueillait une requête pour permission d'appeler.

Entreprise G. Charbonneau Ltée c. Mireault[13]

Décision de la Cour supérieure

La Cour supérieure a rejeté la requête en révision judiciaire déposée par l'employeur à l'encontre d'une décision du CIC[14] qui déclarait les travaux de déboisement, d'essouchement et de nivelage de terrain, comme étant inclus dans la définition de l'article 1 *f)* de la Loi R-20. Ces travaux étaient exécutés par l'employeur pour le compte de la Ville de Terrebonne. La Ville avait acquis le terrain de la Défense nationale du Canada dans le but d'y aménager un parc industriel. L'employeur prétend que la décision du commissaire est manifestement déraisonnable puisqu'il s'agit de travaux de décontamination qui ne sont pas prévus à la loi. La CCQ soutient que les travaux exécutés sont des travaux d'aménagement du sol, lesquels sont assujettis à la loi.

Le juge Bénard décrète que le commissaire possède une compétence exclusive pour interpréter l'article 1 *f)* et pour déterminer si les employeurs et les salariés qui exécutent ces travaux sont assujettis à la loi. Quant à la prétention de la requérante selon laquelle le commissaire devait considérer le deuxième alinéa de l'article 1 *f)* en vue de décider, *a contrario*, qu'il ne s'agissait pas de travaux d'émondage, elle ne peut être retenue. Cet alinéa n'a aucune application en l'espèce puisqu'il n'est pas question d'émondage. À l'égard de la décontamination du sol, le commissaire a précisé que le véritable objectif de ces travaux était de permettre la construction du parc industriel et, n'eût été ce but, ceux-ci n'auraient pas été nécessaires. Ils faisaient partie du plan d'ensemble de la construction et, s'ils n'avaient pas été accomplis par la requérante, ils l'auraient été par les entreprises de construction des bâtiments. Le commissaire a conclu qu'il s'agissait de travaux préalables d'aménagement du sol, assujettis à la loi. Avant d'intervenir, la Cour doit considérer l'analyse complète de la preuve offerte et la conclusion retenue. En l'espèce, l'interprétation du commissaire n'est nullement déraisonnable.

Les Constructions Bé-Con Inc. c. Commission de la construction du Québec et al.[15]

Les Constructions Bé-Con Inc. (Bé-Con) demande au Commissaire de l'industrie de la construction (CIC) d'enjoindre la Commission de la construction du Québec (CCQ) de ne pas considérer trois condamnations à des infractions entraînant une restriction à sa licence d'entrepreneur en construction. Cette requête est faite en vertu de l'article 80.2 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*[16] (Loi R-20).

Bé-Con a été trouvé coupable à trois reprises, en avril, mai et novembre 2000 de ne pas avoir transmis à la CCQ le rapport mensuel dûment complété puisque les heures d'un salarié n'y apparaissaient pas. Ces infractions sont prévues au *Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public*[17] (le Règlement).

Bé-Con demande aussi d'être relevé du défaut d'avoir déposé sa requête auprès du CIC, dans le délai imparti.

Notant que le recours doit être déposé dans les 30 jours de chaque condamnation, la commissaire constate que Bé-Con n'a connu l'incidence de ses condamnations que lorsque la Commission avisa la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) de restreindre la licence parce que l'entreprise avait cumulé le nombre de condamnations requises par le Règlement.

Selon la commissaire, la CCQ a rempli son devoir d'information générale par l'envoi massif, à toute sa clientèle, de bulletins et d'un dépliant traitant de la licence restreinte. Cependant, l'information particulière à chaque infraction commise par un entrepreneur et aux conséquences découlant d'une condamnation est déclarée inefficace.

En l'espèce, il y avait eu négociation au pénal entre Bé-Con, le substitut du procureur général et la CCQ. Bé-Con avait accepté de plaider coupable sans être mis au courant de l'incidence de ce plaidoyer sur sa licence. Prenant l'exemple des points d'inaptitude en matière de permis de conduire, la commissaire se demande s'il n'était pas opportun d'inscrire sur le constat d'infraction qu'une condamnation à l'infraction comptera dans le cumul pour les fins de restriction à la licence.

---

[13] CS 500-05-059871-002, le 23 mars 2001.

[14] [2001] CIC, décision 1119A, rendue le 31 juillet 2000.

[15] Décision 1342, rendue le 31 octobre 2001.

[16] L.R.Q., c. R-20.

[17] L.R.Q., c. R-20, r. 15.2.

Considérant la particularité du recours, le préjudice que subirait Bé-Con (75 % de son chiffre d'affaires résultant de contrats publics), l'absence de conséquences pour la CCQ si le délai est prorogé, la commissaire proroge le délai, à la date du dépôt de la requête, en vertu des pouvoirs d'ordonnance pour la sauvegarde des droits des parties dont est investi le CIC.

Sur le fond, Bé-Con devait démontrer soit qu'elle avait commis les infractions en raison d'une mauvaise interprétation, faite de bonne foi, d'une disposition de la loi, du règlement ou d'une convention collective à l'égard du champ d'application de la loi, soit qu'elle n'avait pas tenté d'éluder son obligation de déclarer les heures réellement travaillées ni ses obligations fiscales.

Bé-Con a démontré, par une preuve prépondérante, qu'elle n'a pas voulu éluder son obligation de déclarer les heures faites dans les trois cas d'infractions. Le recours a été accueilli et l'ordonnance de ne pas prendre en considération ces trois condamnations a été rendue.

Annexe 1

Commissaires au 31 mars 2002

M[e] Josette Béliveau	commissaire
M. Jean Larivière	commissaire adjoint
M. Mario Lajoie	commissaire adjoint
M[e] Sophie Mireault	commissaire adjointe
M[e] Carole Chef[1]	commissaire adjointe

[1] M[e] Carole Chef est entrée en fonction le 12 juin 2000.

Annexe 2

Bureaux du Commissaire de l'industrie de la construction

Siège social et secrétariat de Québec et de l'est du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec)
G1R 1T3
(418) 646-7200

Secrétariat de Montréal et de l'ouest du Québec
35, rue de Port-Royal Est, 2e étage
Montréal (Québec)
H3L 3T1
(514) 873-5956

Annexe 3

Organigramme

COMMISSAIRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

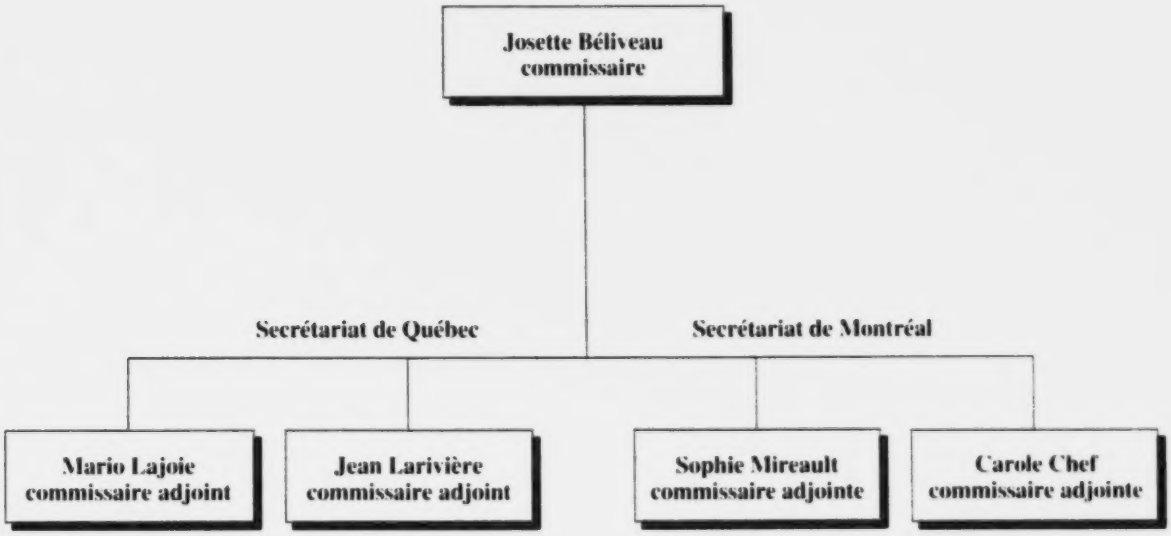

En vigueur au 31 mars 2002.